

Le chômage saisonnier

Les personnes en situation de chômage saisonnier peuvent être indemnisées par l'assurance chômage. Le montant de leur allocation chômage est affecté d'un coefficient réducteur, qui est déterminé en fonction du nombre de jours de travail au cours des 12 derniers mois.

Le règlement d'assurance chômage prévoit deux catégories de chômage saisonnier :

- Le chômage survenant à la suite d'activités exercées dans un secteur réputé comme saisonnier.
- Le chômage survenant trois années de suite aux mêmes périodes, peu importe le secteur d'activité concerné.

En tant que chômeur saisonnier, l'intéressé pourra prétendre à une indemnisation mais celle-ci tient compte du rythme de l'activité.

Bénéficiaires

Le chômage saisonnier résulte d'une activité exercée dans un secteur saisonnier

Les secteurs d'activité ci-après sont réputés comme saisonnier :

- Exploitations forestières
- Centres de loisirs et de vacances
- Sport professionnel
- Activités saisonnières liées au tourisme
- Activités saisonnières agricoles (récoltes, etc.)
- Casinos et cercles de jeux.

Personnes concernées

Est considéré comme chômeur saisonnier, le salarié qui a exercé, au cours de 2 des 3 années précédant la fin de son contrat de travail, une activité dans un de ces secteurs.

Exceptions

Toutefois, les règles sur le chômage saisonnier ne sont pas applicables :

- lorsque l'intéressé n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage,
- lorsque l'activité saisonnière est liée à des circonstances fortuites, c'est-à-dire ne représente pas plus de la moitié de l'affiliation ayant permis l'ouverture des droits aux allocations chômage.

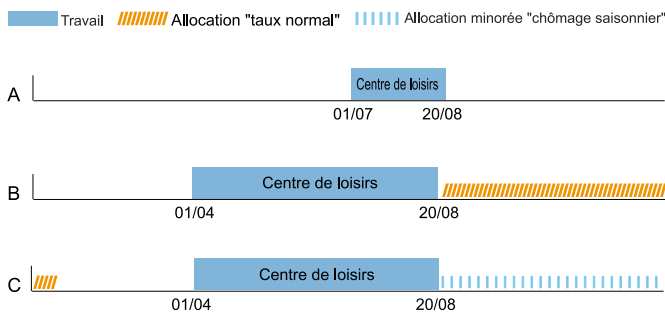
Modalités particulières : en présence d'un reliquat de droits issus d'une activité non saisonnière, les règles du chômage saisonnier ne sont pas appliquées.

Exemple :

La 1^{re} année (A), aucune allocation n'est versée car l'intéressé n'a pas travaillé suffisamment (moins de 122 jours) pour s'ouvrir des droits.

L'année (B), les allocations sont versées car l'intéressé a travaillé 122 jours. N'ayant jamais été indemnisé précédemment, l'allocataire perçoit l'allocation à taux normal bien qu'il ait travaillé dans un centre de loisirs durant 2 années consécutives.

L'année suivante (C), l'intéressé a travaillé 122 jours dans le même secteur d'activité que l'année précédente. Dans la mesure où il a été indemnisé l'année précédente et qu'il s'agit d'activité à caractère saisonnier, il y a application du coefficient réducteur.



Le chômage saisonnier résulte du rythme de l'activité

Personnes concernées

Le salarié qui, au cours des 3 années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la nature des activités : sont prises en compte toutes les activités professionnelles, salariées ou non salariées, quel que soit le secteur d'activité.

Exceptions

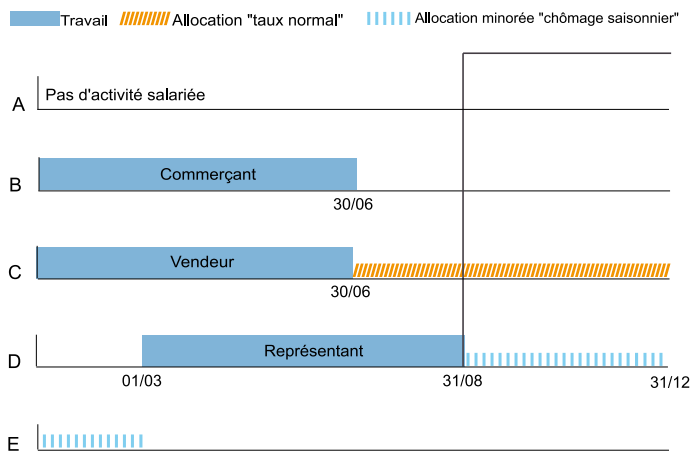
Toutefois, les règles sur le chômage saisonnier ne sont pas applicables :

- lorsque l'intéressé n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage,
- lorsque l'intéressé est âgé de 50 ans ou plus et justifie de 3 ans de travail continu ou discontinu dans les 5 dernières années précédant la fin du contrat de travail,
- lorsque les périodes d'inactivité, intervenues à la même époque au cours de 3 années consécutives, sont liées à des circonstances fortuites. Le caractère fortuit peut être retenu lorsque les périodes d'inactivité ne sont pas liées au rythme de l'activité suivi par l'intéressé ou son employeur. Il est d'office retenu lorsque les périodes saisonnières n'excèdent pas 15 jours.

Modalités particulières : en présence d'un reliquat de droits issus d'une activité non saisonnière, les règles du chômage saisonnier ne sont pas appliquées.

Exemple

L'étude du dossier laisse apparaître au cours des 3 années précédant le 31/08 de l'année D, une période d'inactivité, à la même période du 1^{er} septembre au 31 décembre. L'intéressé est donc chômeur saisonnier. Une allocation peut lui être versée durant la durée de ses droits (ici 6 mois), mais elle est minorée suite à l'application du coefficient réducteur, compte tenu du caractère saisonnier du chômage.



Montant de l'ARE

Le coefficient "chômage saisonnier"

Le montant de l'allocation chômage versée en cas de chômage saisonnier est minoré suite à l'application d'un coefficient réducteur.

Ce coefficient est appliqué sur le salaire journalier de référence qui permet de déterminer la partie proportionnelle de l'allocation chômage. Il s'applique également à l'allocation minimale (26,93 € au 01/07/2009) et à la partie fixe de l'allocation chômage (11,04 € au 01/07/2009).

Le coefficient "chômage saisonnier" est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'activité dans les 12 mois précédant la fin du contrat de travail}}{365}$$

Calcul de l'allocation en fonction du salaire (activité à temps plein)

Le calcul de l'ARE tient compte de différents paramètres selon la situation personnelle du demandeur d'emploi.

| Salaire mensuel brut* | Allocation brute initiale* | Minoration** |
|-----------------------------------|---|--|
| Inférieur à 1077€ | 75% du salaire journalier de référence | minoration du salaire journalier de référence |
| Compris entre 1077€ et 1179€ | 27,25€ par jour (allocation minimale) | minoration de l'allocation minimale |
| Compris entre 1179€ et 1948€ | 40,4% du salaire journalier brut* + 11,17€ par jour (partie fixe) | minoration du salaire journalier de référence et de la partie fixe |
| Compris entre 1948€ et 11784€**** | 57,4% du salaire journalier brut* | minoration du salaire journalier de référence |

*soumis aux contributions de l'assurance chômage

**L'allocation est journalière. Etant payée chaque mois, cette allocation est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 pour février).

***Application du coefficient "chômage saisonnier"

****Plafond des contributions de l'assurance chômage au 01/01/2011

Références

Annexe IV au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage